

DECISION N°2018-0564/ARCOP/ORD

sur recours de Aziz Trading International (ATI) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-25F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du Programme d'appui aux statistiques agricoles et alimentaires et aux systèmes d'information sur la sécurité alimentaire (PASASISA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date 13 août 2018 de Aziz Trading International (ATI) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Issa ILBOUDO représentant de l'entreprise Aziz trading international (ATI) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Denis NIKIEMA et David SEOGO, respectivement agents DMP et DGESS du MAAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Tibila Moïse NANEMA représentant de l'entreprise Maison des Merveilles (MDM) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-25F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du Programme d'appui aux statistiques agricoles et alimentaires et aux systèmes d'information sur la sécurité alimentaire (PASASISA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2376 du vendredi 10 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 14 août 2018 ; que Aziz Trading International (ATI) a saisi l'ORD par lettre en date du 13 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques a lancé la demande de prix n°2018-25F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du Programme d'appui aux statistiques agricoles et alimentaires et aux systèmes d'information sur la sécurité alimentaire (PASASISA) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Aziz Trading International (ATI) non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour avoir fourni nettoyeur super brillo au lieu de anti poussière PLEDGE pour meubles en bois, cuir, carreau parfum citron à l'item 87 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que « PLEDGE » est une marque d'anti poussière ; que pourtant l'imposition de marque aux soumissionnaires, est contraire aux principes fondamentaux de la commande publique ; que dans le cas échéant, cette exigence devrait être suivie de la mention « ou équivalent » ; qu'il a effectivement fourni un échantillon d'anti poussière pour meubles en bois, cuir, carreau et le parfum est en citron d'une autre marque ; que c'est à tort que la CAM a déclaré son offre non conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 87 du décret n°2017-049 sus visé « (...) les autorités contractantes s'interdisent l'introduction dans les clauses contractuelles propres à un marché ou à une délégation de service public déterminé, des spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou fabricants » ;

qu'à cet effet, il est notamment interdit « l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention «ou équivalent» est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés » ;

considérant que le dossier a requis à l'item 87 : anti poussière PLEDGE pour meubles en bois, cuir, carreau parfum citron ;

considérant que le requérant soutient que la CAM a violé les dispositions ci-dessus citées ; que PLEDGE constitue une marque ; que le produit proposé, SUPPER BRILLO de marque ORO avec les mêmes spécifications, constitue un équivalent du besoin de l'autorité contractante ;

considérant que la CAM a relevé que l'évaluation a été faite conformément aux exigences du dossier ; que le requérant n'ayant pas fourni exactement ce que le dossier a requis, la CAM a jugé son offre non conforme à ce point ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence d'une marque est interdite et le cas échéant l'indication doit être accompagnée de la mention «ou équivalent» selon les dispositions citées ; que le produit fourni par le requérant avec la marque ORO constitue un équivalent de celui requis par le dossier ; que ce faisant, la CAM a violé l'article suscité ; qu'une offre ne peut être écartée pour avoir proposé une marque équivalente ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Aziz Trading International (ATI) est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Aziz Trading International (ATI) est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-25F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du Programme d'appui aux statistiques agricoles et alimentaires et aux systèmes d'information sur la sécurité alimentaire (PASASISA) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 août 2018

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre de Mérite